

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 21 (1941)  
**Heft:** 6

**Artikel:** La réévaluation des stocks en France et la provision pour leur renouvellement  
**Autor:** Gentizon, Raymond  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888937>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LA RÉÉVALUATION DES STOCKS EN FRANCE ET LA PROVISION POUR LEUR RENOUVELLEMENT

Les impôts de guerre sont lourds. Pour être justes, ils doivent frapper également chaque entreprise assujettie; pour être équitables, ils ne doivent frapper que les bénéfices de guerre; pour être utiles, ils ne doivent pas s'opposer à un développement industriel et commercial souhaitable à tous points de vue.

C'est à ces trois exigences que le législateur français a répondu en imposant la réévaluation des stocks, en exonérant des impôts de guerre la plus-value qui en résulte, et enfin en autorisant, en franchise d'impôts, la constitution de provisions pour le renouvellement des stocks.

## Réévaluation des stocks

En principe, on aurait pu poser de tout temps comme règle générale que les stocks devaient être évalués à une valeur normale et uniforme pour toutes les entreprises. Pourtant l'Administration fiscale française avait admis, à plusieurs reprises et contrairement à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les entreprises pouvaient, si elles le désiraient, évaluer leurs stocks avec une très grande modération et même par conséquent les sous-évaluer.

C'était faire preuve de beaucoup d'indulgence car la sous-estimation des stocks aboutit en fait à diminuer le bénéfice apparent, c'est-à-dire le bénéfice taxable.

D'un point de vue plus strictement juridique, la sous-évaluation des stocks aboutissait à la constitution d'importantes réserves occultes, qui permettaient aux industries de parer à toute hausse subite des prix et leur assuraient une certaine stabilité en période de crise économique.

Au regard des créanciers ou de nouveaux associés la méthode était-elle critiquable? Nullement, puisque l'entreprise se présentait sous un jour plus défavorable que celui de la réalité, ce qui ne faisait craindre aucune fraude à leur égard.

Toutefois, pour l'application des impôts de guerre, le législateur se devait, comme nous l'avons dit, d'unifier les méthodes d'évaluation afin de déterminer d'une façon égale pour tous, le résultat réel d'exploitation.

Le décret du 24 avril 1940, puis celui du 30 janvier 1941, seul applicable à l'heure actuelle, ont donc posé un principe nouveau. Les stocks, dans toute entreprise, doivent être évalués soit au prix de revient, soit au cours du jour si celui-ci est inférieur.

## Plus-value de réévaluation des stocks

Etant donné les méthodes d'usage dans les entreprises françaises qui consistaient, généralement, comme nous venons de le voir, à sous-évaluer leurs stocks, l'application brutale du nouveau principe de réévaluation aurait abouti à une taxation injuste.

Que se serait-il passé en effet? La réévaluation des stocks imposée en pleine guerre aurait fait apparaître un bénéfice exceptionnellement important, puisque les bénéfices résultant des exercices précédents et occultes, jusqu'à ce jour,

seraient apparus en période de guerre et auraient été taxés comme bénéfice de guerre.

Afin d'être équitable, le décret a stipulé que la réévaluation affecterait le dernier inventaire dressé avant la guerre qui prendrait la dénomination de « stock de départ ». En outre la plus-value apparaissant lors de cette opération ne serait pas frappée immédiatement et en une seule fois à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux mais seulement au cours des cinq années à venir et à raison de un cinquième chaque année.

Le législateur ne pouvait exonérer cette plus-value de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, puisqu'elle représentait des bénéfices qui avaient été soustraits à cet impôt par le jeu de la sous-évaluation des stocks. Mais ne voulant pas obérer la trésorerie des entreprises par la perception immédiate de cet impôt arriéré, le décret a admis la répartition sur cinq ans. Solution équitable et extrêmement favorable.

En outre, le législateur français, toujours soucieux de ne pas assujettir aux impôts de guerre les bénéfices réalisés avant la guerre, a décidé que la plus-value résultant de la réévaluation du « stock de départ » ne serait pas soumise au prélèvement temporaire sur les bénéfices. Cette solution s'explique aisément après ce que nous avons dit de la nature et de l'origine du bénéfice qui apparaît au bilan lorsque les stocks longtemps sous-estimés sont évalués brusquement à leur valeur normale.

## Provision pour le renouvellement du « stock de départ »

Si d'un point de vue purement fiscal l'obligation d'évaluer à leur juste prix les stocks ne soulève aucune critique, il n'en est pas de même au point de vue économique. L'entreprise n'ayant plus aucune réserve occulte n'est plus à même de faire face sans heurts à des hausses brusques des prix des matières premières. Particulièrement à notre époque, il était à craindre qu'en imposant aux entreprises de dévoiler tout leur bénéfice et en le taxant pour la totalité, on aboutit à diminuer leur potentiel actuel. C'est pourquoi le législateur a favorisé la constitution d'une provision pour renouvellement du stock de départ.

Représentative de la hausse survenue depuis l'inventaire de départ jusqu'à la date de clôture de l'exercice au titre duquel elle est constituée, la provision a pour montant maximum le produit de la valeur du stock de départ par un coefficient. Bien entendu le stock de départ est pris pour sa valeur réévaluée.

Le coefficient utilisable, qui selon le décret originaire devait être donné par arrêté ministériel, a été fixé une première fois le 12 mars 1941. Il est de 28 p. 100 pour les entreprises dont le stock de départ date de 1938 et de 25 p. 100 pour celles dont l'inventaire de départ a été dressé au cours de l'année 1939.

Ces coefficients sont d'ailleurs ceux qui servent au calcul des provisions pour renouvellement du matériel. Ils sont représentatifs de la hausse de 25 produits industriels, base 100 au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Toutefois, là encore, le Gouvernement a fait preuve de beaucoup de compréhension, en autorisant des coefficients plus élevés dans certains cas. Un arrêté du Ministre des Finances, en date du 20 avril 1941, a prescrit en effet : « En ce qui concerne le calcul des provisions pour renouvellement des stocks, les contribuables intéressés seront admis, le cas échéant, par copie de déclaration rectificative produite avant le 1<sup>er</sup> juin 1941, à substituer aux indices fixés par l'arrêté du 12 mars 1941, les indices résultant des autorisations de hausse régulièrement accordées par les organismes centraux de fixation des prix, avant la clôture de l'exercice. »

Quoi qu'il en soit, toutes ces dispositions se bornent à fixer un maximum.

La provision ainsi constituée vient en déduction du bénéfice imposable et cela aussi bien pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que pour l'application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

On voit par ce très court exposé d'une réglementation complexe mais cohérente comment le droit fiscal français a su concilier les besoins inéluctables du Trésor avec les besoins de l'économie privée du pays.

**Raymond GENTIZON,**

Docteur en droit de l'Université de Paris,  
Diplômé d'Etudes supérieures de droit romain  
et de droit privé,  
Licencié en droit de l'Université de Neuchâtel.

## Préférez-vous...

...vous fâcher  
chaque  
jour...



...ou féliciter  
votre secrétaire  
de son courrier?



## Alors adoptez l'Hermès

"La Machine  
du beau courrier"

fabriquée en Suisse  
par les

**Éts PAILLARD**

réputés depuis 1814,  
pour leurs appareils  
de précision.



Demandez démonstration,  
mise à l'essai sans  
engagements, ou notice  
gratuite St. Te. à l'  
AGENCE GÉNÉRALE :

**GASPARD TRUMPY & C<sup>ie</sup>**

S. A. R. L.

12, Rue Caumartin, PARIS-9<sup>e</sup>

Tél. : OPÉRA 22-08 et 72-91

AGENTS

# HERMÈS

PARTOUT

HERMÈS BABY — HERMÈS MEDIA — HERMÈS 2000 — HERMÈS STANDARD

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER SUISSES  
GARDE-MEUBLES MODERNE

## LAVANCHY & Co, Lausanne

SERVICE SPÉCIAL DE DÉMÉNAGEMENTS FRANCE-SUISSE ET VICE-VERSA  
RAPATRIEMENT DE MOBILIERS SUISSES EN PROVENANCE DES DEUX ZONES